

2022 1977

Demande déposée le 1 ^{er} septembre 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00144	
Par :	SARL ALN SERVICES	Surface de plancher : 0 m ² Surface taxable totale créée : 0 m ²	
Demeurant à :	Le Razet 81700 PUYLAURENS	Nb de logements : 1	
Représenté par :	Madame Cynthia VERZENI	Nb de bâtiments : 1	
Pour :	Travaux sur construction existante	<u>Destination</u> : Installation de deux panneaux solaires en façade	
Sur un terrain sis à :	32 bis rue Prosper Estieu 11400 CASTELNAUDARY		
Références cadastrales :	AL688		

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée affichée le 5 septembre 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (**zone ZPI-Centre-ville**),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**zone U1**), modifié le 15 avril 2019,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 septembre 2022,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation de deux panneaux solaires en façade,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- L'article R.425-2 du code de l'urbanisme : "*Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine.* » ;
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France pour le motif suivant :
« Tel que présenté l'implantation des modules ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse du Site patrimonial remarquable (SPR) et pourrait créer un précédent, les deux panneaux étant posés sur le pignon le plus visible de l'espace public. Ne constituant pas un dispositif traditionnel, ils viendront perturber l'homogénéité des constructions dans la rue, en créant une surface sombre et réfléchissante en verre sur un mur en maçonnerie enduite, de teinte claire et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental du SPR.

Cependant, la pose des modules pourrait être éventuellement envisageable dans la cour (sur un mur ou en ombrière au-dessus de l'entrée par exemple), sans dépasser le mur de clôture pour ne pas être visibles de la rue. Il faudra veiller également à choisir des panneaux limitant les reflets, les effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats ».

Article unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Castelnaudary, le 7 octobre 2022

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

Francois DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
MADAME SYNTIA NOLZEN!
Le : 10 OCTOBRE 2022
Signature de l'intéressé(e),
ZC 162 209 16678

AFFICHAGE LE

10 OCT. 2022

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

10 OCT. 2022

SERVICE URBANISME

LRAR N° ZC 169 108 50759

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).